
Sous-commission des conventions et accords

Séance du 3 février 2011

OBSERVATIONS

relatives à l'extension de l'accord national interprofessionnel du 5 octobre 2009 sur le développement de la formation, tout au long de la vie professionnelle, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels

2.4. Le plan de formation

Art. 12.

Le premier alinéa de l'article 12 prévoit que les actions de formation liées au développement des compétences peuvent être réalisées hors temps de travail dans la limite de 80 heures par année civile, sauf dispositions contenues dans un accord de branche ou d'entreprise conclu avant le 1^{er} janvier 2002.

Or, l'article L 6321-6 du code du travail prévoit en la matière une règle d'application générale sans exceptions particulières.

En conséquence, l'article 12 devrait être étendu à l'exclusion des mots « sauf dispositions contenues dans un accord de branche ou d'entreprise conclu avant le 1^{er} janvier 2002 ».

Art. 13.

L'article 13 prévoit que les frais de formation, de transport, d'hébergement et de repas engagés lors d'actions de formation conduites dans le cadre du plan de formation de l'entreprise, ainsi que les salaires et charges sociales correspondants, sont à la charge de l'entreprise et imputables sur sa participation au développement de la formation professionnelle continue.

Or, les dépenses de transport, d'hébergement et de repas ne sont pas envisagées en tant que telles par l'article L 6331-21 du code du travail (même si la circulaire du 4 septembre 1972 sur la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue les admet sous certaines conditions et dans certaines limites).

En conséquence, l'article 13 devrait être étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 6331-21 du code du travail.

2.5. Le contrat de professionnalisation

Art. 15.

L'article 15 définit deux publics bénéficiaires du contrat de professionnalisation : les jeunes sans qualification professionnelle ou qui veulent compléter leur formation et les demandeurs d'emploi, dès leur inscription à Pôle Emploi.

Or, la rédaction de cet article est réductrice au regard aux dispositions de l'article L.6325-1 du code du travail qui ne mentionne pas de condition d'inscription à Pôle emploi. Par ailleurs,

l'article L.6325-1 tel qu'issu de la loi du 24 novembre 2009 est plus précis dans la définition des publics concernés en nommant les publics comme éligibles au contrat de professionnalisation : les « bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité active ou de l'allocation aux adultes handicapés » (ou personnes ayant bénéficié d'un contrat aidé).

En conséquence, l'article 15 devrait être étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L.6325-1 du code du travail.

Art. 16.

L'attention des partenaires sociaux est appelée sur le fait que, même s'il n'exclut pas la possibilité de financement défini par convention entre l'Etat, les collectivités territoriales, Pôle Emploi et les OPCA, l'article L.6332-15 du code du travail, tel qu'issu de la loi du 24 novembre 2009, ne fait pas dépendre le financement par l'OPCA de ce type de convention.

Art. 18.

L'attention des partenaires sociaux est appelée sur le fait que les articles L 6325-1 et L.6314-1 du code du travail prévoient trois types de qualification dont les certificats de qualification professionnelle en lieu et place des qualifications figurant sur une liste établie par une commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle. En outre, l'article L.6314-2 définit le contenu des certificats de qualification professionnelle.

Art. 21.

L'attention des partenaires sociaux est appelée sur le fait que les articles L 6325-1 et L.6314-1 du code du travail prévoient trois types de qualification dont les certificats de qualification professionnelle en lieu et place des qualifications figurant sur une liste établie par une commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle. En outre, l'article L.6314-2 définit le contenu des certificats de qualification professionnelle.

Art. 30.

L'attention des partenaires sociaux est appelée sur le fait que l'article L.6314-1 du code du travail, modifié par la loi 2009-1437 sur l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie, prévoit trois types de qualification dont les certificats de qualification professionnelle en lieu et place des qualifications figurant sur une liste établie par une commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle. En outre, l'article L.6314-2 définit le contenu des certificats de qualification professionnelle et les modalités d'évaluation des acquis qui doivent être contenues dans les référentiels de certification.

2.6. La période de professionnalisation

Art. 34.

L'article 34 détermine les publics éligibles à la période de professionnalisation. Cependant, l'article n'évoque pas parmi les publics éligibles les bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion.

Or, l'article L.6324-2 relatif aux publics éligibles à la période de professionnalisation a été modifié par la loi relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie et les bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion font désormais partie de ces publics éligibles.

En conséquence, l'article 34 devrait être étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L.6324-2 du code du travail.

Art. 35.

L'attention des partenaires sociaux est appelée sur le fait que l'article L.6324-3 du code du travail renvoie à l'article L.6314-1 du code du travail en ce qui concerne les qualifications accessibles par les périodes de professionnalisation. Cet article, modifié par la loi 2009-1437 sur l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie, prévoit trois types de qualification dont les certificats de qualification professionnelle en lieu et place des qualifications figurant sur une liste établie par une commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle. En outre, l'article L.6314-2 définit le contenu des certificats de qualification professionnelle.

Art. 36.

L'article 36 prévoit qu'un accord de branche ou un accord collectif interprofessionnel détermine la durée minimum des périodes de professionnalisation.

Or, la durée minimale de la formation reçue dans le cadre de la période de professionnalisation par les salariés bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion est fixée à 80 heures, en application l'article D 6324-1-1 du code du travail, tel qu'il résulte du décret n° 2010-62 du 18 janvier 2010.

En conséquence, l'article 36 devrait être étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article D.6324-1-1 du code du travail.

Art. 38.

L'attention des partenaires sociaux est appelée sur le fait que l'article L.6324-3 du code du travail renvoie à l'article L.6314-1 du code du travail en ce qui concerne les qualifications accessibles par les périodes de professionnalisation. Cet article, modifié par la loi 2009-1437 sur l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie, prévoit trois types de qualification dont les certificats de qualification professionnelle en lieu et place des qualifications figurant sur une liste établie par une commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle. En outre, l'article L.6314-2 définit le contenu des certificats de qualification professionnelle.

A/ Le droit individuel à la formation (DIF) des salariés sous contrat de travail à durée indéterminée**Art. 45.**

L'article 45 prévoit que les frais de formation et d'accompagnement, ainsi que les éventuels frais de transport et de repas engagés lors d'actions de formation conduites dans le cadre du droit individuel à la formation sont à la charge de l'entreprise et imputables sur sa participation au développement de la formation professionnelle continue.

Cependant, les dépenses d'accompagnement, de transport et de repas ne sont pas envisagées en tant que telles par l'article L 6331-21 du code du travail (même si la circulaire du 4 septembre 1972 sur la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue les admet sous certaines conditions et dans certaines limites).

En conséquence, l'article 45 devrait être étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 6331-21 du code du travail.

Art. 47.

Le 3^{ème} alinéa de l'article 47 prévoit qu'en cas de transfert du droit individuel à la formation, le montant de l'allocation de formation correspondant aux heures acquises au titre du droit individuel à la formation et n'ayant pas donné lieu à utilisation est valorisé sur la base du salaire net perçu par le salarié avant son départ de l'entreprise.

Or, l'article L 6323-17 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, prévoit en la matière une valorisation monétaire des heures du droit individuel à la formation non utilisées sur la base non pas du salaire net perçu par le salarié mais sur celle du montant forfaitaire visé au 2^{ème} alinéa de l'article L 6332-14 du code du travail (9,15 € de l'heure).

En conséquence, le 3^{ème} alinéa de l'article 47 devrait être étendu à l'exclusion des mots « sur la base du salaire net perçu par le salarié avant son départ de l'entreprise » en application de l'article L 6323-17 du code du travail.

Art. 49.

L'article 49 prévoit un mécanisme de financement de la portabilité du droit individuel de formation pour les ruptures du contrat de travail ouvrant droit à la prise en charge par le régime d'assurance chômage.

Or, l'article L 6323-18 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, prévoit un tel mécanisme non seulement en cas de rupture du contrat de travail mais aussi en cas d'échéance à terme d'un contrat à durée déterminée.

En conséquence, l'article 49 devrait être étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 6323-18 du code du travail.

Art. 50.

L'article 50 prévoit que la mise en œuvre de la portabilité du droit individuel à la formation se fait à l'initiative du salarié :

Premier tiret : Pendant la prise en charge par le régime d'assurance chômage en accord avec le référent chargé de son accompagnement ;

Deuxième tiret : En accord avec son nouvel employeur pendant les deux années suivant son embauche.

Cependant :

Premier tiret : le 2° de l'article L 6323-18 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, prévoit, pendant la prise en charge par le régime d'assurance chômage, l'avis (et non l'accord) du référent chargé de l'accompagnement de l'intéressé.

Deuxième tiret : le 1° de l'article L 6323-18 du code du travail prévoit que la portabilité du droit individuel à la formation chez un nouvel employeur peut s'exercer également sans l'accord de ce dernier.

En conséquence, le premier tiret de l'article 50 devrait être étendu sous réserve de l'application des dispositions du 2° de l'article L 6323-18 du code du travail ; et le second tiret du même article 50 devrait être étendu sous réserve de l'application des dispositions du 1° de l'article L 6323-18 du code du travail.

B/ Le congé individuel de formation (CIF) des salariés sous contrat de travail à durée déterminée

Art. 77.

Le dernier alinéa de l'article 77 prévoit des conditions particulières pour l'ouverture du droit au congé de formation des salariés titulaires de contrats à durée déterminée relevant d'entreprises artisanales de moins de dix salariés : trente-six mois au cours des sept dernières années quelque soit la nature des contrats successifs (au lieu de vingt-quatre mois au cours des cinq dernières années) dont huit mois au cours des vingt-quatre derniers mois sous contrat à durée déterminée (au lieu de quatre mois au cours des douze derniers mois).

Cependant, l'article R 6322-20 du code du travail ne prévoit pas de conditions particulières d'accès aux congés de formation des titulaires de contrats à durée déterminée pour les salariés relevant d'entreprises artisanales de moins de dix salariés. Selon les cas, les dispositions conventionnelles peuvent être plus ou moins favorables que la loi.

En conséquence, le dernier alinéa de l'article 77 devrait être étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article R 6322-20 du code du travail.

Art. 79.

L'article 79 prévoit que lors de la conclusion d'un contrat de travail à durée déterminée, l'employeur remet au salarié concerné, en même temps que le contrat de travail, un bordereau individuel d'accès à la formation qui comporte un certain nombre de mentions obligatoires (identification du salarié, raison sociale de l'entreprise, adresse de l'organisme collecteur, rappel des conditions générales d'exercice du droit au congé de formation).

Or, l'article 1^{er} du décret n° 91-205 du 25 février 1991 pris en application des articles L 931-15 et L 931-18 du code du travail est plus complet que l'accord sur le contenu du bordereau individuel d'accès à la formation (dates de début et de fin du contrat, montant des rémunérations versées...). Il prévoit, en outre, que ce bordereau est remis au salarié non pas lors de la conclusion du contrat, mais au terme du contrat.

En conséquence, l'article 79 devrait être étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 91-205 du 25 février 1991 pris en application des articles L 931-15 et L 931-18 du code du travail.

Art. 83.

Au deuxième tiret du 2^{ème} alinéa de l'article 83, l'accord prévoit la prise en charge de la rémunération des salariés sous contrat à durée déterminée calculée sur la base de la moyenne des salaires perçus au cours des quatre derniers mois, ou des huit derniers mois pour les salariés d'entreprises artisanales de moins de dix salariés.

Cependant, l'article R 6322-20 du code du travail ne prévoit pas de conditions particulières d'accès aux congés de formation des titulaires de contrats à durée déterminée pour les salariés relevant d'entreprises artisanales de moins de dix salariés. Selon les cas, les dispositions conventionnelles peuvent être plus ou moins favorables que la loi.

En conséquence, le 2^{ème} tiret de l'article 83 devrait être étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article R 6322-20 du code du travail.

2.7.3. Le congé de bilan de compétences

Art. 96.

L'article 96 prévoit que la prise en charge de tout ou partie des dépenses afférentes au congé de bilan de compétences est accordée par l'organisme paritaire dès lors que l'ensemble des demandes reçues peuvent être simultanément satisfaites, compte tenu des priorités, critères et échéancier que l'organisme paritaire a définis.

Or, cette disposition ne paraît pas en totale conformité avec les articles L 6322-48 et R 6322-43 du code du travail applicables en la matière.

En effet, l'article L 6322-48 prévoit que les organismes paritaires peuvent refuser de prendre en charge le bénéficiaire d'un congé uniquement (et non pas compte tenu) lorsque les demandes de prise en charge ne peuvent être simultanément satisfaites. L'article R 6322-43 précise quant à lui que c'est seulement lorsque les demandes de prise en charge ne peuvent être simultanément satisfaites que des priorités peuvent être définies.

En conséquence, l'article 96 devrait être étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L 6322-48- et R 6322-43 du code du travail.

2.7.4. Le congé enseignement

Art. 98.

L'article 98 prévoit une condition d'ancienneté de deux ans dans l'entreprise pour bénéficier d'un congé enseignement.

Or, l'article L 6322-53 du code du travail prévoit quant à lui une condition d'ancienneté d'un an.

En conséquence, l'article 98 devrait être étendu à l'exclusion des mots « Sous la seule condition qu'ils aient plus de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise » en application des dispositions de l'article L 6322-53 du code du travail.

Art. 99.

1°) Le premier alinéa de l'article 99 prévoit que les salariés ayant obtenu une autorisation d'absence au titre du congé enseignement ne sont pas pris en compte pour le calcul du pourcentage d'absences simultanées au titre du congé de formation dans les entreprises de dix salariés et plus. Implicitement, cela signifie que les congés enseignement sont pris en compte pour le calcul du pourcentage d'absences simultanées au titre du congé de formation lorsqu'il s'agit d'entreprises de moins de dix salariés.

Or, l'article L 6322-56 du code du travail indique que les congés d'enseignement ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre de bénéficiaires du congé individuel de formation, sans distinction d'effectifs.

En conséquence, le premier alinéa de l'article 99 devrait être étendu à l'exclusion des mots « dans les entreprises de dix salariés et plus » en application de l'article L 6322-56 du code du travail.

2°) Le 2^{ème} alinéa de l'article 99 prévoit que dans les établissements de 200 salariés et plus, le pourcentage de salariés simultanément absents au titre du congé enseignement ne doit pas dépasser 1 % du nombre total de salariés de l'établissement.

Or, l'article L 6322-54 du code du travail prévoit en la matière un taux de 2 % et non de 1 %.

En conséquence, le 2^{ème} alinéa de l'article 99 devrait être exclu de l'extension en application de l'article L 6322-54 du code du travail.

3^o) Le 3^{ème} alinéa de l'article 99 prévoit que dans les établissements de moins de 200 salariés, la satisfaction à une demande de congé enseignement peut être différée si le nombre d'heures de congé enseignement demandé dépasse 1 % du nombre total des heures de travail effectuées dans l'année.

Or, l'article L 6322-55 du code du travail prévoit en la matière un taux de 2 % et non de 1 %.

En conséquence, le 3^{ème} alinéa de l'article 99 devrait être exclu de l'extension en application de l'article L 6322-55 du code du travail.

2.9. La formation continue dans les PME et les entreprises artisanales

Art. 111.

L'avant dernier alinéa de l'article 111 prévoit qu'en tenant compte des recommandations émises à ce sujet par le CPNFP, des accords de branches peuvent permettre de déroger aux règles relatives aux frais d'information et de gestion qui sont applicables aux OPCA.

Or, l'article L 6332-6 7^o du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, ne prévoit pas de dérogations par accords de branches aux règles relatives au plafonnement des frais de gestion et d'information des organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue.

En conséquence, l'avant dernier alinéa de l'article 111 devrait être étendu à l'exclusion des mots « en tenant compte des recommandations émises à ce sujet par le CPNFP, ces accords peuvent permettre de déroger aux règles relatives aux frais d'information et de gestion qui sont applicables aux OPCA » en application des dispositions du 7^o de l'article L 6332-6 du code du travail.

3.1. La qualification ou la requalification des salariés

Art. 113.

Le 7^{ème} alinéa de l'article 113 prévoit que les OPCA pourront bénéficier de financements complémentaires au titre de la sécurisation des parcours professionnels par le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, dans des conditions définies par le CPNFP.

Or, aux termes de l'article L 6332-21 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, les financements du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels se font, non pas dans les conditions définies par le CPNFP, mais par un accord conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national et interprofessionnel décliné par une convention cadre signée entre l'Etat et le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels.

En conséquence, le 7^{ème} alinéa de l'article 113 devrait être étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 6332-21 du code du travail.

Art. 114.

Le 2^{ème} alinéa de l'article 114 relatif au dispositif de préparation opérationnelle à l'emploi (POE) prévoit que l'action de formation dispensée dans le cadre de la préparation opérationnelle à l'emploi ne peut excéder 400 heures.

Or, les articles L 6326-1 et L 6326-2 du code du travail, tels qu'ils résultent de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, ne prévoient pas une telle limite en cette matière.

En conséquence, le 2^{ème} alinéa de l'article 114 devrait être étendu à l'exclusion des mots « ne pouvant excéder 400 heures » en application des articles L 6326-1 et L 6326-2 du code du travail.

Art. 115.

L'article 115 prévoit que des actions de préparation opérationnelle à l'emploi peuvent être mises en œuvre pour répondre à des besoins identifiés par une branche professionnelle qui tiennent compte des travaux menés par les observatoires prospectifs des métiers et des qualifications.

Cependant, l'article L.6326-1 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, est plus précis en la matière en prévoyant que la préparation opérationnelle à l'emploi permet à un demandeur d'emploi de bénéficier d'une formation nécessaire à l'acquisition des compétences requises pour occuper un emploi correspondant à une offre déposée par une entreprise auprès de l'institution mentionnée à l'article L.5312-1 du code du travail.

En conséquence, l'article 115 devrait être étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 6326-1 du code du travail.

Art. 116.

Le 1^{er} alinéa de l'article 116 prévoit que les OPCA pourront bénéficier de financements complémentaires au titre de la sécurisation des parcours professionnels par le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, dans des conditions définies par le CPNFP.

Or, aux termes de l'article L 6332-21 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, les financements du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels se font, non pas dans les conditions définies par le CPNFP, mais par un accord conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national et interprofessionnel décliné par une convention cadre signée entre l'Etat et le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels.

En conséquence, le 1^{er} alinéa de l'article 116 devrait être étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 6332-21 du code du travail.

3.3.1. Le rôle du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) dans la qualification et la requalification des salariés et des demandeurs d'emploi

Art. 117.

Le 2^{ème} alinéa de l'article 117 prévoit que le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels a pour mission de contribuer au financement des actions concourant à la qualification et à la requalification des salariés et demandeurs d'emploi, dans les conditions définies par le CPNFP. En outre, la dernière phrase de cet alinéa prévoit que ces actions doivent faire l'objet d'un cofinancement avec un ou plusieurs partenaires, incluant notamment l'Etat, Pôle Emploi ou les régions.

Or, aux termes de l'article L 6332-21 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, les financements du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels se font, non pas dans les conditions définies par le CPNFP, mais par un accord conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national et interprofessionnel décliné par une convention cadre signée entre l'Etat et le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels. En outre, les 6^{ème} et 7^{ème} alinéas du même article L 6332-21 ne prévoient pas une obligation de cofinancement des actions par l'Etat, Pôle emploi ou les régions, mais seulement une possibilité.

En conséquence, le 2^{ème} alinéa de l'article 117 devrait être étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 6332-21 du code du travail ; et à l'exclusion de la dernière phrase du 2^{ème} alinéa en application des 6^{ème} et 7^{ème} alinéas du même article L 6332-21.

3.3.3. La contractualisation

Art. 120.

1) Le 1^{er} alinéa de l'article 120 prévoit que les actions concourant à la qualification et à la requalification des salariés et des demandeurs d'emploi doivent faire l'objet d'un cofinancement avec l'Etat, Pôle emploi et les régions.

Or, les 6^{ème} et 7^{ème} alinéas de l'article L 6332-21 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, ne prévoient pas une obligation de cofinancement des actions par l'Etat, Pôle emploi ou les régions, mais seulement une possibilité.

En conséquence, le 1^{er} alinéa de l'article 120 devrait être exclu de l'extension en application des 6^{ème} et 7^{ème} alinéas de l'article L 6332-21 du code du travail.

2) Le 2^{ème} alinéa de l'article 120 prévoit qu'une convention cadre entre le CPNFP et l'Etat pourra être conclue.

Or, aux termes des 5^{ème} et 6^{ème} alinéas de l'article L 6332-21 du code du travail, les financements du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels sont déterminés par un accord conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national et interprofessionnel décliné par une convention cadre signée entre l'Etat et le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels.

En conséquence, le 2^{ème} alinéa de l'article 120 devrait être exclu de l'extension en application des 5^{ème} et 6^{ème} alinéas de l'article L 6332-21 du code du travail.

4.3. Le développement de la validation des acquis de l'expérience (VAE)

Art. 129.

1) Le 1^{er} tiret du 2^{ème} alinéa de l'article 129 prévoit la mise en œuvre d'actions de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'une certification professionnelle incluant les certificats de qualification professionnelle.

Cependant, l'article L.6411-1 du code du travail prévoit que la validation des acquis de l'expérience a pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification professionnelle, enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles.

En conséquence, le 1^{er} tiret du 2^{ème} alinéa de l'article 129 devrait être étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 6411-1 du code du travail.

2) Le 3^{ème} tiret du 2^{ème} alinéa de l'article 129 prévoit qu'un accord de branche précise les modalités de prise en charge par l'OPCA concerné des frais liés à l'organisation des jurys habilités à se prononcer pour la délivrance des certificats de qualification professionnelle.

Cependant :

1) L'article L.6313-12 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, précise les dépenses qui peuvent être retenues pour la participation d'un salarié à un jury de validation des acquis de l'expérience.

2) Le dernier alinéa de l'article L.6313-1, tel qu'il résulte de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, prévoit qu'entre dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue la participation à un jury de validation de l'expérience lorsque ce jury intervient pour délivrer des certifications professionnelles inscrites au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article L.335-6 du code de l'éducation.

En conséquence, le 3^{ème} tiret du 2^{ème} alinéa de l'article 129 devrait être étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L 6313-1 et L 6313-12 du code du travail.

5.2. Le développement de la fonction tutorale

Art. 139.

Le 3^{ème} alinéa de l'article 139 prévoit que le tuteur suit les activités de trois salariés au plus, tous contrats de professionnalisation et d'apprentissage confondus.

Or, l'article D 6325-9 du code du travail prévoit qu'il convient de comprendre également dans le suivi d'activités de trois salariés au plus, les salariés bénéficiaires d'une période de professionnalisation. En outre, le même article D 6325-9 précise que l'employeur ne peut quant à lui assurer simultanément le tutorat de plus de deux salariés.

En conséquence, le 3^{ème} alinéa de l'article 139 devrait être étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article D 6325-9 du code du travail.

6.1. Les modalités de consultation dans l'entreprise

Art. 145.

L'article 145 prévoit que les dates de consultation du comité d'entreprise sur le plan de formation de l'entreprise précisées à l'article 144 (première réunion avant le 1^{er} octobre et seconde réunion avant le 31 décembre) peuvent être modifiées par accord de branche pour les entreprises relevant du transport aérien.

Or, l'article D 2323-7 du code du travail a repris les dates des 1^{er} octobre et 31 décembre et n'a pas prévu de dérogations possibles en la matière.

En conséquence, l'article 145 devrait être exclu de l'extension en application de l'article D 2323-7 du code du travail.

7.7.1. Le Comité paritaire national pour la formation professionnelle (CPNFP)

Art. 156.

Le 4^{ème} tiret de l'article 156 portant sur les missions du CPNFP prévoit que le CPNFP a pour mission d'agrèer les organismes paritaires collecteurs des fonds de la formation professionnelle continue.

Or, l'article L 6332-1 du code du travail prévoit que les organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue doivent être agréés par l'autorité administrative.

En conséquence, le 4^{ème} tiret de l'article 156 devrait être étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 6332-1 du code du travail.

Art. 159.

L'article 159 prévoit la mise en place de deux comités au sein du CPNFP (un comité observatoires et certifications, et un comité financier). Il indique, en son dernier alinéa, que le CPNFP peut faire appel aux moyens techniques et financiers du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels pour la réalisation des missions desdits comités.

Or, ce type de concours technique et financier du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels n'est pas envisagé par l'article L 6332-21 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

En conséquence, le dernier alinéa de l'article 159 devrait être exclu de l'extension en application de l'article L 6332-21 du code du travail.

Art. 161.

Le dernier tiret de l'article 161 prévoit que le comité financier du CPNFP a pour mission de fixer le cadre dans lequel il peut être dérogé par accord de branche aux règles relatives aux frais de gestion et d'information des OPCA, et les conditions particulières de financement des formations destinées aux salariés des petites et moyennes entreprises.

Or, l'article L 6332-6 7° du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, ne prévoit pas de dérogations par accords de branches aux règles relatives au plafonnement des frais de gestion et d'information des organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue. Par ailleurs, les conditions de financement des actions de formation sont déterminées par les articles L 6331-1, L 6331-21 et R 6331-17 du code du travail et non par le comité financier du CPNFP.

En conséquence, le dernier tiret de l'article 161 devrait être exclu de l'extension en application des articles L 6332-6 7° et L 6331-1, L 6331-21 et R 6331-17 du code du travail.

7.1.2. Le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSP)

Art. 164.

De manière générale, l'article 164 indique que le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels exerce ses missions dans le cadre des orientations définies par le CPNFP.

En outre, le 3^{ème} tiret du 2^{ème} alinéa subordonne la péréquation financière des OPCA agréés au titre de la professionnalisation à l'affectation d'un minimum de 40 % des fonds au financement des contrats de professionnalisation et des périodes de professionnalisation qualifiantes.

Or, aux termes de l'article L 6332-21 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, les financements du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels se font, non pas dans le cadre des orientations définies par le CPNFP, mais par un accord conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national et

interprofessionnel décliné par une convention cadre signée entre l'Etat et le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels.

En outre, l'article L 6332-22 tel qu'il résulte de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, subordonne la péréquation financière à l'affectation d'un minimum de 50 % (et non 40 %) aux contrats de professionnalisation et aux périodes de professionnalisation qualifiantes et à une durée minimale des périodes de professionnalisation.

En conséquence, l'article 164 devrait être étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L 6332-21 et L 6332-22 du code du travail.

Art. 166.

Le 1^{er} alinéa de l'article 166 prévoit que le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels favorise, avec ses moyens techniques et financiers, la mise en œuvre des missions du CPNFP et du conseil national d'évaluations de la formation professionnelle.

Cependant, ce type de concours technique et financier du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels n'est pas envisagé par l'article L 6332-21 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

En conséquence, le 1^{er} alinéa de l'article 166 devrait être exclu de l'extension en application de l'article L 6332-21 du code du travail.

7.1.3. Le Conseil national d'évaluations de la formation professionnelle

Art. 167.

Le 1^{er} alinéa du c) de l'article 167 prévoit que pour mener à bien ses missions, le conseil national d'évaluations de la formation professionnelle s'appuie sur les moyens logistiques du CPNFP et sur les ressources financières du FPSPP.

Or, ce type de concours financier du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels n'est pas envisagé par l'article L 6332-21 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

En conséquence, le 1^{er} alinéa du c) de l'article 167 devrait être étendu à l'exclusion des mots « et sur les ressources financières du FPSPP » en application de l'article L 6332-21 du code du travail.

7.3.1. Les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA)

Art. 180.

Le dernier tiret du 3^{ème} alinéa de l'article 180 prévoit que l'OPCA agréé au titre de la professionnalisation assure les dépenses de fonctionnement de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications.

Or, au regard du 2^{ème} alinéa de l'article R 6332-7 du code du travail tel qu'il résulte de l'article 4 du décret n° 2010-1116 du 22 septembre 2010 relatif aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue, les dépenses de fonctionnement des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications ne s'imputent pas sur la seule collecte de la professionnalisation, mais également sur celle effectuée au titre du plan de formation.

En conséquence, le dernier tiret du 3^{ème} alinéa de l'article 180 devrait être étendu sous réserve de l'application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article R 6332-7 du code du travail.

Art. 181.

Le dernier tiret du 3^{ème} alinéa de l'article 181 prévoit que l'OPCA assure les dépenses de fonctionnement de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications.

Or, au regard du 2^{ème} alinéa de l'article R 6332-7 du code du travail tel qu'il résulte de l'article 4 du décret n° 2010-1116 du 22 septembre 2010 relatif aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue, les dépenses de fonctionnement des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications ne s'imputent pas sur la seule collecte de la professionnalisation mais également sur celle effectuée au titre du plan de formation.

En conséquence, le dernier tiret du 3^{ème} alinéa de l'article 181 devrait être étendu sous réserve de l'application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article R 6332-7 du code du travail.

Art. 182.

Les 2^{ème} et 3^{ème} tirets de l'article 182 prévoient que les ressources des OPCA agréés au titre du plan de formation sont destinées au financement d'études et de recherches sur la formation professionnelle, à l'information, à la sensibilisation et au conseil des chefs d'entreprises et de leurs salariés sur les besoins et les moyens de la formation professionnelle continue.

Or, au regard du 2^{ème} alinéa de l'article R 6332-7 du code du travail tel qu'il résulte de l'article 4 du décret n° 2010-1116 du 22 septembre 2010 relatif aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue, le financement d'études et de recherches sur la formation professionnelle, d'information, de sensibilisation et de conseil des chefs d'entreprises et de leurs salariés sur les besoins et les moyens de la formation professionnelle continue ne s'impute pas sur la seule collecte du plan de formation, mais également sur celle effectuée au titre de la professionnalisation.

En conséquence, les 2^{ème} et 3^{ème} tirets de l'article 182 devraient être étendus sous réserve de l'application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article R 6332-7 du code du travail.

Art. 184.

Le 2^{ème} alinéa de l'article 184 prévoit que dans les branches professionnelles pour lesquelles il existe des dispositions légales et réglementaires imposant des efforts spécifiques pour la formation des jeunes (taxes parafiscales affectées à la formation des jeunes, notamment dans le bâtiment ou la réparation automobile...), un accord conclu au niveau de la branche peut prévoir l'affectation de tout ou partie des excédents des OPCA de la branche au financement d'actions destinées à la formation des salariés.

Au regard de la souplesse d'utilisation des fonds destinés à la professionnalisation (contrats de professionnalisation mais aussi périodes de professionnalisation et droit individuel à la formation), les dispositions législatives correspondantes à la disposition conventionnelle de l'article 184 ont été supprimées par la loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social.

Cependant, l'article L 6332-19 3° du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, ne prévoit pas une telle dérogation au versement des disponibilités excédentaires des OPCA au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels.

En conséquence, le 2^{ème} alinéa de l'article 184 devrait être exclu de l'extension en application des dispositions du 3^o de l'article L 6332-19 du co de du travail.

Pour les mêmes raisons, le 1^{er} alinéa de l'article 184 devrait être étendu à l'exclusion des mots « sans préjudice des dispositions du second alinéa du présent article ».

8.1. Les entreprises employant au minimum dix salariés

Art. 191.

L'article 191 portant sur les dispositions financières prévoit que la contribution des entreprises employant dix salariés et plus au financement de la formation professionnelle continue est fixée à 1,60 % des rémunérations versées pendant l'année de référence.

Or, l'article L 6331-14 du code du travail, prévoit que les employeurs occupant de dix à moins de vingt salariés sont exonérés partiellement des versements légaux et conventionnels qui leur sont applicables (financement global fixé à 1,05 % au lieu de 1,60 %).

En conséquence, l'article 191 devrait être étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 6331-14 du code du travail.

Art. 192.

1^o) Les 1^{er} et 2^{ème} tirets de l'article 192 prévoient que les contributions des entreprises employant dix salariés et plus au financement du congé individuel de formation et de la professionnalisation sont fixées respectivement à 0,20 % et 0,50 % des rémunérations versées pendant l'année de référence.

Or, l'article L 6331-14 du code du travail, prévoit que les employeurs occupant de dix à moins de vingt salariés sont exonérés partiellement des versements légaux et conventionnels qui leur sont applicables (financement global fixé à 1,05 % au lieu de 1,60 % dont 0,15 % au lieu de 0,50 % au titre des contrats ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation et exonération du versement dû au titre du congé de formation).

En conséquence, les 1^{er} et 2^{ème} tirets de l'article 192 devraient être étendus sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 6331-14 du code du travail.

2^o) Le dernier point du 2^{ème} tiret de l'article 192 prévoit que le versement au titre de la professionnalisation assure les dépenses de fonctionnement de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications.

Or, au regard du 2^{ème} alinéa de l'article R 6332-7 du code du travail tel qu'il résulte de l'article 4 du décret n° 2010-1116 du 22 septembre 2010 relatif aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue, les dépenses de fonctionnement des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications ne s'imputent pas sur la seule collecte de la professionnalisation, mais également sur celle effectuée au titre du plan de formation.

En conséquence, le dernier point du 2^{ème} tiret de l'article 192 devrait être étendu sous réserve de l'application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article R 6332-7 du code du travail.

3^o) Le 2^{ème} point du 3^{ème} tiret de l'article 192 prévoit la prise en charge par les entreprises des frais de transport, de repas et d'hébergement correspondant aux formations mis en œuvre dans le cadre du plan de formation ou des contrats et des périodes de professionnalisation.

Or, les dépenses de transport, d'hébergement et de repas ne sont pas envisagées en tant que telles par l'article L 6331-21 du code du travail (même si la circulaire du 4 septembre 1972 sur la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue les admet sous certaines conditions et dans certaines limites). En outre, l'article D 6332-89 du code du travail prévoit que seules les dépenses exposées par les employeurs au-delà des montants forfaitaires de prise en charge des dépenses de formation faites dans le cadre des contrats ou des périodes de professionnalisation sont imputables sur la participation au financement de la formation professionnelle continue.

En conséquence, le 2^{ème} point du 3^{ème} tiret de l'article 192 devrait être étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L 6331-21 et D 6332-89 du code du travail.

4) Le 4^{ème} point du 3^{ème} tiret de l'article 192 prévoit la prise en charge par l'entreprise ou par l'OPCA de diagnostics des entreprises réalisés dans le cadre des accords GPEC.

Cependant, si ce type de dépenses est envisagé pour les OPCA, il n'en est pas de même, au regard de l'article L 6331-19 du code du travail, en ce qui concerne les dépenses libératoires des entreprises au titre de la formation professionnelle continue.

En outre, au regard du 2^{ème} alinéa de l'article R 6332-7 du code du travail tel qu'il résulte de l'article 4 du décret n° 2010-1116 du 22 septembre 2010 relatif aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue, le financement de diagnostics des entreprises ne s'impute pas sur la seule collecte du plan de formation, mais également sur celle effectuée au titre de la professionnalisation.

En conséquence, le 4^{ème} point du 3^{ème} tiret de l'article 192 devrait être étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L 6331-19 et R 6332-7 du code du travail.

8.2. Les entreprises employant moins de 10 salariés

Art. 197.

1) Le dernier point du 1^{er} tiret de l'article 197 prévoit que le versement au titre de la professionnalisation assure les dépenses de fonctionnement de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications.

Or, au regard du 2^{ème} alinéa de l'article R 6332-7 du code du travail tel qu'il résulte de l'article 4 du décret n° 2010-1116 du 22 septembre 2010 relatif aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue, les dépenses de fonctionnement des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications ne s'imputent pas sur la seule collecte de la professionnalisation, mais également sur celle effectuée au titre du plan de formation.

En conséquence, le dernier point du 1^{er} tiret de l'article 197 devrait être étendu sous réserve de l'application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article R 6332-7 du code du travail.

2) L'avant dernier point du 2^{ème} tiret de l'article 197 prévoit la prise en charge au titre du plan de formation des frais afférents aux diagnostics des entreprises réalisés dans le cadre des accords GPEC.

Or, au regard du 2^{ème} alinéa de l'article R 6332-7 du code du travail tel qu'il résulte de l'article 4 du décret n° 2010-1116 du 22 septembre 2010 relatif aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue, le financement de diagnostics des entreprises ne s'impute pas sur la seule collecte du plan de formation, mais également sur celle effectuée au titre de la professionnalisation.

En conséquence, l'avant dernier point du 2^{ème} tiret de l'article 197 devrait être étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article R 6332-7 du code du travail.

9.3. L'apprentissage

Art. 217

1) L'article 217 prévoit le versement des entreprises en faveur de l'apprentissage à hauteur de 0,2 % de la masse salariale.

Or, en application des articles L 6241-2 et D 6241-8 du code du travail, la fraction de la taxe d'apprentissage réservée au développement de l'apprentissage (« quota ») est fixée à 52 % de 0,5 %, soit 0,26 % de la masse salariale et non pas 0,2 % de la masse salariale.

2) L'article 217 prévoit le versement direct de cette fraction de la taxe d'apprentissage à un ou plusieurs centres de formation d'apprentis.

Or, en application des articles L 6241-4 et L 6241-5 du code du travail, les versements par les entreprises à des centres de formation d'apprentis ne peuvent se faire directement ; mais par l'intermédiaire des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage.

3) L'article 217 prévoit le versement de la taxe d'apprentissage à un OPCA professionnel ou interprofessionnel.

Or, au regard des articles L 6242-1 et L 6242-2 du code du travail, seuls les organismes habilités à cet effet peuvent collecter la taxe d'apprentissage, ce qui n'est pas le cas en tant que tel d'un OPCA.

En conséquence, au regard de l'ensemble de ces éléments, l'article 217 devrait être exclu de l'extension en application des articles L 6241-2, D 6241-8, L 6241-4, L 6241-5, L 6242-1 et L 6242-2 du code du travail.

Art. 218

Le 1^{er} alinéa de l'article 218 prévoit l'agrément de l'entreprise pour accueillir des apprentis.

Or, l'article L 6223-1 du code du travail prévoit en la matière un régime de déclaration, et non d'agrément.

En conséquence, le 1^{er} alinéa de l'article 218 devrait être étendu à l'exclusion des mots « dont l'entreprise a reçu l'agrément visé ci-dessus » en application de l'article L 6223-1 du code du travail.

L'avis de la sous-commission est sollicité.